



STATUTS

**Adoptés au 33^{ème} Congrès Fédéral
du 17 au 21 Mars 2008 à Grenoble
et mis à jour au 34^{ème} Congrès Fédéral
du 26 au 30 septembre 2011 à Lille**

Fédération nationale des salariés du secteur des activités postales et de télécommunications CGT

263 rue de Paris Case 545 93515 Montreuil Cedex Tél. : 01 48 18 54 00 - Fax 01 48 59 25 22 - CCP Paris 20376 D

Table des Matières

PREAMBULE

TITRE I : Constitution de la Fédération

Constitution,
Adhésions,
Objet,
But

TITRE II : Composition de la Fédération

TITRE III : La Section Syndicale

Organisation,
Rôle,
Fonctionnement,
Adhésion et Exclusion individuelle

TITRE IV : Action – Organisation et direction du Syndicat Départemental

Action et Syndicalisation,
Organisation et Direction

TITRE V : L'Union Régionale

Composition,
Rôle
Fonctionnement

TITRE VI : Organisation et direction de la Fédération

Le Congrès Fédéral,
Le Conseil National,
La Direction Fédérale, les Unions Fédérales (UFC et UFR),
L'Activité de masse diversifiée,
Le Journal Fédéral

TITRE VII : La Politique Financière

Objectifs et moyens

TITRE VIII : Représentation syndicale

Représentation en justice,
Représentation dans la vie civile,
Désignation de mandats

TITRE IX : Modification des Statuts

PREAMBULE

La Fédération nationale des Syndicats Départementaux des salariés du secteur des activités postales et de télécommunications CGT est régie selon les principes de la CGT. Les deux préambules des statuts confédéraux constituent donc les préambules de ses statuts. Le mouvement syndical à tous les échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des religions, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée.

Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques, ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques, comme les réformes en vigueur ou à conquérir.

Les assemblées et congrès statutaires sont seuls qualifiés pour prendre les décisions.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions, dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

Les syndicats qui, par leur nature même et leur composition, rassemblent des travailleurs et travailleuses d'opinions diverses, font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

Les statuts assurent le maintien des syndicats dans leur rôle constant de défense des intérêts des salariés.

TITRE I

Constitution de la Fédération

Article premier. - Les Syndicats Départementaux et Unions fédérales CGT regroupant les salariés actifs quel que soit leur statut, les salariés privé d'emploi et les retraités du groupe La Poste et de ses filiales, du groupe France Télécom et de ses filiales, des entreprises du secteur dont celles qui relèvent des branches des activités postales et de télécommunications, constituent une Fédération nationale régie par la loi du 21 mars 1884 modifiée ;

Elle prend le nom de "Fédération nationale des salariés du secteur des activités postales et de télécommunications CGT". L'intitulé abrégé de la Fédération est CGT - FAPT Son siège social est à Montreuil (Seine-Saint-Denis) 263, rue de Paris - 93515 Montreuil Cedex. La durée de la CGT - FAPT est illimitée.

Sont adhérents et adhérentes aux Syndicats Départementaux composant la CGT - FAPT tous ceux, toutes celles qui possèdent la carte pluriannuelle CGT, le timbre FNI annuel et acquittent la cotisation mensuelle.

Art. 2. - La Fédération est adhérente à la Confédération Générale du travail dont le sigle est CGT, sise à Montreuil, 93516 Cedex, 263 rue de Paris. Elle adhère à ses statuts.

Art. 3. - La Fédération a pour objet :

- L'étude et la défense des droits et intérêts matériels et moraux tant individuels que collectifs des salariés actifs, privé d'emploi et retraités visés à l'article 1^{er}. Elle agit pour la défense des revendications des salariés du secteur des activités postales et de télécommunications, élaborées par les salariés sur leur lieu de travail ou d'activité syndicale, à partir de l'orientation définie par les Congrès et les Conseils Nationaux Fédéraux dans le respect de l'orientation générale et des règles de fonctionnement de la CGT.

- La Fédération a pour but :

- Le droit à la communication en tant que droit fondamental
- La promotion dans l'entreprise d'une activité syndicale, facteur déterminant de l'épanouissement de l'être humain et partie intégrante de la vie sociale.
- La formation et l'éducation syndicales de ses adhérents et adhérentes, des militants et militantes, l'information et la communication.

La Fédération est habilitée à promouvoir les actions sociales, culturelles, de loisirs et sportives.

La Fédération adhère à l'organisation syndicale internationale de son secteur en vue de favoriser les solidarités, la défense et la conquête des droits des salariés au niveau Européen et Mondial.

La Fédération soutient les victimes de la répression. A cet effet, une souscription nationale entre ses adhérents est organisée annuellement.

La Fédération est adhérente à COGITIEL.

TITRE II

Composition de la Fédération

Art. 4. - La Fédération se compose des syndicats départementaux qui groupent les sections syndicales, les sections départementales UFC et UFR, les adhérents isolés du département groupés dans le syndicat départemental.

Art. 5. - Chaque syndicat départemental adhère obligatoirement à l'Union Départementale CGT de son département.

Art. 6. - Le syndicat départemental peut se décentraliser, avec l'accord de la Fédération, en plusieurs syndicats départementaux. Dans ce cas ces syndicats départementaux ont chacun la responsabilité qui incombe à un syndicat départemental.

TITRE III

La section syndicale

Art. 7. - 1/ C'est sur le lieu de travail que la CGT s'enracine, qu'elle vit et agit. C'est donc là que doivent être prises en compte les préoccupations individuelles et collectives des travailleurs, par une activité au quotidien. C'est là aussi que les syndiqués participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la démarche revendicative. Pour mener leur activité au plus près des travailleurs, les syndiqués disposent d'un outil indispensable : la section syndicale.

Elle doit avoir :

- une bonne connaissance du lieu de travail et de vie, du nombre et de la composition sociologique et catégorielle professionnelle des travailleurs, savoir où se trouvent les syndiqués et militants, le suivi de leur formation, la connaissance des élus et mandatés, l'état de diffusion de la presse, avec la mise à jour de l'outil qu'est le tableau de bord, la préoccupation de la vie syndicale ;
- un travail catégoriel et spécifique est indispensable pour donner une dimension unificatrice et de masse à l'activité et aux luttes qui prennent en compte la totalité des revendications, y compris dans le domaine social ;
- une bonne connaissance de la réalité du lieu de travail et de vie, des problèmes que rencontrent les salariés, donc des revendications qui y naissent. C'est le rôle du cahier revendicatif.

Elle doit informer régulièrement le personnel des orientations et initiatives fédérales, territoriales et confédérales par le contact individuel, la tenue de réunions, d'heures d'information syndicale, par la diffusion de notre presse CGT dans toute sa diversité, la publication de journaux de section et de tracts locaux et la mise à jour des panneaux syndicaux.

2/ La section syndicale correspond en règle générale au lieu de travail. Pour une meilleure proximité et efficacité, en accord avec le Syndicat Départemental, il est possible de s'organiser en plusieurs sections ou sous-sections, tenant compte de la réalité géographique des entreprises, des sites et des établissements et la spécificité des cadres et des retraités.

3/ L'établissement de relations constructives entre les sections syndicales et les cadres syndiqués CGT (et réciproquement) et entre les retraités d'une localité et la section locale pour le rayonnement et le renforcement de la CGT doit être favorisé.
Chaque section syndicale participe à l'activité de l'Union locale CGT.

4/ La démocratie syndicale exige que les syndiqués élisent les dirigeants de la section syndicale et qu'ils soient étroitement associés à toutes les décisions prises.

Cela nécessite que :

- l'ensemble des syndiqués soit réuni, informé et consulté ;
- l'assemblée des syndiqués (ou congrès) se réunit au moins une fois par an, pour faire le point sur l'activité et la pratique syndicale, discuter de l'organisation de la section et procéder à l'élection de la direction de la section syndicale.
- l'organisation du vote à bulletin secret doit être recherchée et doit aussi permettre à tous les syndiqués d'y participer,
- la direction de la section se réunit régulièrement et au moins une fois par mois ;
- Les adhérents dans les sections syndicales bénéficient des moyens pour mener l'activité CGT sur le lieu de travail. L'ensemble des droits et moyens syndicaux attribués aux organisations syndicales, aux élus et mandatés sont des ressources indispensables et déterminantes.
- La formation syndicale et l'information sont des droits pour chaque syndiqué. Elles contribuent à l'élargissement du nombre de militants.
- le collectif militant se préoccupe de la diffusion de la presse confédérale, spécifique et de catégories. Il s'occupe également de la remise des timbres, de la rentrée régulière des cotisations et du nombre de P.A.C. Il impulse et organise les campagnes de renforcement de la CGT ;
- la raison d'être de la CGT étant la satisfaction des revendications, la section organise, décide des luttes y compris la grève, en liaison avec le Syndicat Départemental.

Art. 8. Adhésions – Exclusions individuelles

Aucune condition non statutaire ne peut être opposée à une demande d'adhésion. Si cependant une adhésion est contestée par les syndiqués, elle est soumise à l'Assemblée générale de la Section syndicale, laquelle doit également se prononcer sur des propositions éventuelles d'exclusion après avoir entendu le (ou la) syndiqué(e) concerné(e). En l'absence de section syndicale, c'est la commission exécutive départementale qui est compétente.

Les adhésions refusées, les exclusions prononcées peuvent faire l'objet d'appel devant le conseil national fédéral dans le respect des droits de la défense.

TITRE IV

Action - organisation et direction du Syndicat Départemental

A) ACTION et SYNDICALISATION

Art. 9. - 1/ Le Syndicat Départemental, prévu à l'article 4 agit dans le respect des présents statuts et des décisions des congrès fédéraux et des conseils nationaux ; et entre les sessions de ces organismes, celles de la Commission exécutive fédérale et du bureau fédéral. Il crée toutes les conditions pour assurer le succès des initiatives fédérales, territoriales et confédérales.

2/ Dans ce cadre, il a comme rôle essentiel :

- la construction et la reconstruction de sections syndicales sur le lieu de travail dans l'ensemble des entreprises du secteur.
- l'impulsion et la coordination de l'activité et des luttes des sections syndicales.
- Le suivi, l'aide et l'attribution des moyens nécessaires à leur fonctionnement, défini dans le titre III.
- Le souci du renforcement par la syndicalisation, par la continuité syndicale et de la qualité de la vie syndicale, y compris pour les sections UFC et UFR.

3/ Il a la plus large initiative pour la défense des revendications émanant des établissements, des catégories, du secteur.

4/ Il est habilité à prendre des décisions de coordination et d'actions syndicales, et de déposer des préavis de grève pour les entreprises chargées d'un service public, pour la défense des intérêts des salariés du secteur des activités postales et de télécommunications de leur département.

B) ORGANISATION ET DIRECTION

Art. 10. - 1/ Le Congrès Départemental se réunit au moins tous les deux ans sur convocation de la Commission Exécutive Départementale. Il apprécie l'activité du syndicat, de la Fédération et des structures territoriales du département, et fixe une orientation pour l'activité départementale, le développement de l'action et le renforcement de notre organisation.

Entre deux Congrès Départementaux se tient une assemblée générale.

Le Congrès Départemental élit une Commission Financière et de Contrôle, composée d'un nombre impair de membres choisis en dehors des membres de la Commission Exécutive Départementale. Elle se réunit sur convocation de son Secrétaire qu'elle a désigné parmi ses membres lors de sa première réunion ou sur convocation du bureau départemental. Elle a essentiellement pour tâche la bonne gestion financière du Syndicat. Pour cela elle prend toutes les initiatives et décisions propres à lui permettre de jouer son rôle dans les meilleures conditions d'efficacité.

2/ Entre deux congrès, le Syndicat Départemental est dirigé par la Commission Exécutive Départementale.

Celle-ci doit refléter le plus fidèlement possible dans sa composition le secteur, ses établissements, ses sites et ses entreprises présentes sur le département, prenant en compte la mixité, les jeunes, les cadres, les originaires des départements d'Outre Mer, les retraités et les différentes catégories et métiers.

Elle est élue à bulletins secrets par le Congrès Départemental.

Les candidatures à la C.E Départementale sont proposées par la C.E sortante, après avis et propositions des sections syndicales.

3/ La Commission exécutive départementale se dote de collectifs qui ont pour but de mieux connaître la réalité sur le lieu de travail et ainsi d'enrichir l'activité du syndicat.

Ils permettent de mieux s'adresser à l'ensemble du personnel, d'élaborer avec lui des revendications catégorielles, spécifiques, particulières.

Ils proposent des actions au syndicat qui est seul habilité à prendre des décisions.

Ils peuvent être composées de camarades venant des différentes entreprises, en dehors de la C.E.

Des moyens sont dégagés pour leur activité, leur fonctionnement, la communication.

4/ La Commission Exécutive Départementale élit, parmi ses membres, le bureau départemental. La Commission Exécutive Départementale élit aussi, parmi les membres du Bureau, le Secrétariat du Syndicat.

5/ Le Bureau départemental anime la vie du Syndicat Départemental entre les réunions des congrès départementaux et de la C.E. départementale, devant lesquels il rend compte de son activité. Il prépare les travaux de la Commissions Exécutive Départementale.

Il assure un travail collectif et est composé de responsables ou d'animateurs des diverses catégories et collectifs et de représentants de l'UFC. et l'UFR.

6/ Le secrétariat prépare les travaux du Bureau départemental et assure l'impulsion, la répartition et le suivi des tâches.

7/ Il est composé, au minimum, du secrétaire général, du secrétaire à la politique revendicative, du secrétaire à la vie syndicale et du secrétaire à la communication.

8/ Le Syndicat Départemental assure la formation de masse de tous les syndiqués, quelque soit leur entreprise pour favoriser l'accès aux responsabilités. Il s'attache à promouvoir une politique de cadres syndicaux à tous les niveaux de structures qui reflétera la réalité de notre secteur.

9/ Le Syndicat Départemental désigne notamment ses candidats et représentants, ses mandatés, tout délégué auprès des instances statutaires, représentatives, de négociations collectives, de négociations de protocoles préélectorales. Le Syndicat Départemental désigne les candidats aux diverses élections professionnelles du secteur des activités postales et de télécommunications. Il contribue à ces désignations en coopération avec les structures CGT existantes et concernées par le même champ professionnel sur leur territoire.

10/ Le ou la Secrétaire Général(e) du Syndicat Départemental représente le Syndicat Départemental dans tous les actes de la vie civile et en justice. Le bureau départemental peut aussi désigner un membre du Syndicat en tant que de besoin, pour représenter le Syndicat notamment en justice.

11/ Lors de la dissolution d'un Syndicat Départemental, ses biens et archives sont remis à la Fédération qui décidera de leur affectation.

TITRE V L'Union Régionale

Art. 11. - 1/ Les Syndicats Départementaux d'une même région administrative forment l'Union Régionale des Syndicats des salariés du secteur des activités postales et de télécommunications CGT.

2/ L'Union Régionale est dirigée par un Bureau Régional composé du secrétaire régional, des secrétaires généraux des Syndicats Départementaux composant l'Union et des membres de la Commission Exécutive Fédérale de la région.

En fonction des besoins et des réalités régionales, l'Union Régionale peut solliciter un ou plusieurs camarades.

Le Bureau régional propose, après avis de la Fédération et des Syndicats Départementaux, l'élection du secrétaire régional.

La réunion du Bureau régional -au moins une fois par mois- est préparée avec le membre de la direction Fédérale chargé de coopérer avec l'Union Régionale. Ce dernier participe au bureau régional afin d'aider à la prise en compte des orientations et des décisions de la direction Fédérale.

Le bureau régional est une véritable plaque tournante de la vie politique de la Fédération.

- Le Bureau régional détermine le montant de la quote-part régionale en pourcentage qui est versé régulièrement par chaque Syndicat Départemental.
- Il vote le budget prévisionnel annuel et met en place une Commission Financière et de Contrôle.

3/ L'Union Régionale est l'outil des Syndicats Départementaux pour coordonner et impulser dans la région toute l'activité Fédérale qui repose sur la politique revendicative, l'organisation, la communication. Elle travaille à la mutualisation des moyens humains et matériels et développe le travail en réseau régional et si besoin inter-régional. Elle veille particulièrement à la politique des cadres syndicaux.

- L'activité au plus près des lieux de travail de toutes les entreprises du secteur, les activités catégorielles et spécifiques, doivent être des préoccupations permanentes.
- Le secrétaire régional, les membres de la C.E Fédérale de l'Union Régionale participent le plus régulièrement possible aux réunions des secrétariats, bureaux départementaux et Commissions Exécutives Départementales.
- Le bureau régional peut convoquer, des réunions informelles ou des journées d'étude catégorielles, de branches ou de métiers.

4/ L'Union Régionale est habilitée à traiter de toutes les questions ayant un caractère régional ou inter régional à la demande ou avec l'accord de la Fédération. Elle est compétente pour rencontrer les autorités régionales, inter régionales ou départementales.

Avec la régionalisation, la décentralisation, l'importance des enjeux territoriaux s'accroît, l'Union Régionale s'inscrit tout naturellement dans l'activité des Comités Régionaux.

TITRE VI Organisation et direction de la Fédération

A) LE CONGRÈS FÉDÉRAL

Art. 12. - La Fédération est administrée par un Congrès qui se réunit en principe tous les trois ans sur convocation de la Commission Exécutive Fédérale qui en fixe l'ordre du jour.

Chaque fois que les circonstances l'exigent un congrès extraordinaire peut être convoqué par le Conseil National ou la Commission Exécutive Fédérale.

Entre deux Congrès, la Commission Exécutive Fédérale dirige la Fédération sous le contrôle du Conseil National.

Art. 13. - Les projets de documents d'orientation et de programme Fédéral d'action sont élaborés par la Commission Exécutive Fédérale. Ils sont soumis à la discussion des syndiqués deux mois avant la date du Congrès par la voie de la presse fédérale. Ils sont soumis au congrès qui les amende et qui les vote.

Art. 14. Le Congrès est composé :

1. des membres de la C.E. Fédérale et de la Commission Financière et de Contrôle sortantes ;
2. des délégués des Syndicats Départementaux à raison de :
 - 2 délégués pour les syndicats jusqu'à 200 syndiqués ;
 - 3 délégués pour les syndicats jusqu'à 400 syndiqués ;
 - 4 délégués pour les syndicats jusqu'à 800 syndiqués ;
 - 5 délégués pour les syndicats jusqu'à 1000 syndiqués ;
 - au-dessus de 1000 syndiqués : un délégué en plus par fraction supplémentaire de 800 syndiqués.

Les délégués sont munis de mandats fédéraux et de leur carnet pluriannuel à jour des cotisations.

Art. 15. - La participation des différentes structures aux frais généraux occasionnés par le Congrès, est fixée par la C.E. Fédérale sortante.

Art.-16. - Deux modes de vote sont prévus :

1. le vote à main levée : chaque délégué a droit à une voix ;
2. le vote par appel nominal lorsqu'il est demandé soit par le Bureau du Congrès, soit par le tiers au moins des délégués. Seuls alors prennent part au vote les délégués des Syndicats Départementaux.

Le nombre de mandats de chaque délégation est égal :

- Pour les actifs, au nombre de timbres payés à la trésorerie fédérale, au titre de l'année précédente, divisé par le quotient national "timbres - FNI" de la même année ;

- Pour les retraités, au montant des cotisations payées à la trésorerie fédérale, au titre de l'année précédente, divisé par le quotient national "montant des cotisations FNI" de la même année.

B) LE CONSEIL NATIONAL

Art. 17. - Entre deux Congrès, le Conseil National a qualité pour prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face à l'évolution de la situation.

Il est composé des membres :

- de la C.E. Fédérale et de la Commission Financière et de Contrôle ;
- des secrétaires départementaux ou à défaut par un(e) membre du Syndicat Départemental dûment mandaté(e) par la Commission Exécutive du Syndicat Départemental
- des secrétaires régionaux, ou à défaut un(e) membre de l'Union Régionale dûment mandaté(e) par le Bureau Régional

Le Conseil National est convoqué par la Commission Exécutive Fédérale qui en fixe l'ordre du jour ou sur demande de la majorité des membres du Conseil National.

Tous les membres du Conseil National, hormis la CFC, participent aux décisions du Conseil National.

C) COMMISSION EXÉCUTIVE FÉDÉRALE - COMMISSION FINANCIÈRE ET DE CONTRÔLE - BUREAU FÉDÉRAL ET SECRÉTARIAT

Art. 18. - Les membres de la Commission Exécutive Nationale et de la Commission Financière et de Contrôle sont élus par le Congrès.

Les candidatures sont proposées par la Commission Exécutive Fédérale sortante, après avis des Syndicats Départementaux et en concertation pour les retraités et les cadres avec les Unions Fédérales concernées. Elles sont portées à la connaissance des syndiqués un mois avant le Congrès, par la voie de la presse Fédérale.

Art. 19. - La composition de la Commission Exécutive Fédérale doit refléter le plus fidèlement possible l'image du salariat du secteur des activités postales et de télécommunications.

Le nombre des membres de la C.E Fédérale est fixé par le congrès sur proposition de la C.E. sortante.

Art. 20. - La Commission Financière et de Contrôle (CFC) est composée de cinq membres élus en dehors de la Commission Exécutive Fédérale. Elle se réunit sur convocation de son Président qu'elle a désigné parmi ses membres lors de sa première réunion ou du Bureau fédéral. Elle a essentiellement pour tâche de veiller à la bonne gestion financière de la Fédération. Pour cela elle prend toutes initiatives et décisions propres à lui permettre de jouer son rôle dans les meilleures conditions d'efficacité.

Elle se réunit au minimum 3 fois par an. Elle contrôle la gestion financière et propose les mesures de politique financière à la CEF.

Art. 21. - La C.E. Fédérale est l'organisme dirigeant de la Fédération. Dès son élection, la C.E. Fédérale se réunit et élit en son sein le Bureau fédéral et le secrétariat fédéral.

Art. 22. - La Commission Exécutive Fédérale ou le bureau fédéral peuvent réunir des conférences nationales. Ils en fixent la composition.

Le Bureau fédéral peut réunir l'ensemble des secrétaires départementaux ou des secrétaires régionaux.

Art. 23. Le Bureau fédéral assure un travail collectif. Il dirige la vie de la Fédération entre les réunions des Congrès et Conseils Nationaux et de la Commission Exécutive Fédérale devant lesquels il rend compte de son activité.

Le bureau fédéral est chargé de la publication de tout journal, bulletin, brochure, tract, document, qu'il estime nécessaire. Il charge les Unions Fédérales et les commissions nationales ou collectifs nationaux d'éditer, sous sa responsabilité, la documentation propre aux revendications, aux problèmes particuliers des catégories ou métiers et des services ou entreprises intéressés.

Les membres du bureau fédéral sont révocables par la C.E. Fédérale. La C.E. Fédérale peut élire en cours de mandat, de nouveaux membres du Bureau Fédéral.

Art. 24. - Le secrétariat fédéral prépare les travaux du Bureau fédéral et veille au suivi des tâches.

D) UNIONS FÉDÉRALES (UFC et UFR)

Art. 25. - Les sections syndicales départementales des cadres et retraités adhérentes aux Syndicats Départementaux constituent, entre elles, des Unions Fédérales.

Ces Unions Fédérales impulsent et coordonnent au niveau national l'activité syndicale parmi les cadres et les retraités.

Elles participent avec les Syndicats Départementaux à l'élaboration des propositions de candidatures à la C.E. Fédérale (conformément à l'article 18).

Les conférences nationales de l'UFC et de l'UFR se réunissent dans une période qui précède ou qui suit le Congrès Fédéral.

E) ACTIVITE DE MASSE DIVERSIFIEE

Art. 26. Pour la recherche de convergences d'intérêts et d'action des salariés du secteur des activités postales et de télécommunications, la Fédération prend en compte la diversité du salariat.

Cette diversité s'entend par catégories ou métiers.

L'objectif est de favoriser l'ancrage des revendications au plus près des salariés et pour favoriser l'organisation CGT sur le lieu du travail.

Cette activité doit permettre de déterminer les revendications catégorielles ou de métiers autour des repères revendicatifs fédéraux.

Le but est de gagner sur chaque revendication spécifique à une catégorie ou à un métier pour développer les solidarités.

L'activité de masse diversifiée s'appuie sur la prise en compte des aspirations en termes de mixité ou de la jeunesse.

Elle contribue à la politique des cadres syndicaux.

Art. 27. La Fédération met en place sous la responsabilité du Bureau Fédéral des "collectifs" "coopérations" et "coordinations" pour impulser l'activité et mettre en œuvre sa démarche revendicative d'organisation et de communication.

F) SERVICE DU JOURNAL FÉDÉRAL

Art. 28. - Il existe, sous le contrôle de la CE Fédérale, un journal fédéral intitulé "La Fédération des salariés du secteur des activités postales et de télécommunications", dont l'administration est confiée au secrétaire fédéral chargé du journal. Ce journal est envoyé aux adhérents à chaque parution.

TITRE VII La Politique Financière

Art. 29. - La CGT a défini une politique financière commune à toutes ses organisations. Elle a pour but de donner à chaque structure les moyens financiers nécessaires à son fonctionnement; en lui permettant d'assurer toutes ses responsabilités dans l'impulsion, la coordination et la conduite des luttes.

Les ressources de la Fédération proviennent des cotisations syndicales.

La cotisation est mensuelle et correspond à 1% de la rémunération. Elle est collectée par les sections syndicales qui la reversent au Syndicat Départemental.

Pour l'ensemble des cotisations mensuelles FNI compris, le Syndicat Départemental garde le pourcentage qui lui est attribué. Il verse la différence à COGETISE qui le répartit aux différentes structures de la CGT selon le pourcentage qui leur revient.

Les collecteurs remettent à chaque adhérent un carnet pluriannuel sur lequel seront apposés les timbres remis lors du versement de la cotisation. La Fédération est adhérente au fond national interprofessionnel (F.N.I.).

L'adhésion est concrétisée par le premier timbre.

La Fédération peut recevoir des subventions, dons et legs et tous produits conformes à son objet.

Le Conseil National fixe chaque année le pourcentage revenant à la Fédération pour les cotisations mensuelles.

Le Bureau Fédéral arrête les comptes de la Fédération et la Commission Exécutive fédérale les approuve avant leur publication.

TITRE VIII Représentation Syndicale

Art. 30. - La Commission exécutive Fédérale ou le Bureau fédéral désigne les représentants de la Fédération au Conseil Supérieur de la Fonction publique et aux différents organismes nationaux où le personnel est représenté. Les bureaux régionaux et les Commissions exécutives départementales désignent les représentants de la Fédération aux organismes correspondants.

Art. 31 : Représentation en justice

La Fédération agit en justice devant toutes les juridictions tant nationales qu'internationales :

1/ pour ses besoins propres.

2/ pour la défense des intérêts collectifs visés aussi bien par le Code du travail que par ses statuts et ceux auxquels elle adhère. En fonction de son but et de sa mission, la Fédération agit en justice :

- soit en tant que partie à titre principal,
- soit en soutien d'une action concernant une des ses organisations fédérées, une personne physique ou une personne morale (en intervention ou par constitution de partie civile),
- soit en substitution lorsqu'il apparaît que l'intérêt collectif est en cause et après avoir informé l'organisation fédérale directement concernée.

Art. 32. : Le ou la Secrétaire Général(e), ou un membre du Bureau fédéral mandaté par ce dernier représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. La Fédération est représentée en justice par le ou la Secrétaire général(e) ou, par un adhérent de la Fédération mandaté par le Bureau Fédéral.

Art. 33. - Les militants élus, les délégués et mandatés désignés rendent régulièrement compte de leur mandat devant les structures ou organismes qui les ont proposés à l'élection ou désignés.

Les représentants désignés peuvent être remplacés par l'organisation qui en a la prérogative légale.

Les délégués élus sont révocables à la demande du Syndicat qui les a présenté selon les règles en vigueur.

TITRE IX Modifications des Statuts

Art. 34. - Seul le Congrès peut modifier les présents statuts. Ces modifications doivent être soumises aux syndiqués dans les conditions de temps fixées à l'article 13. Pour être adopté, le texte proposé doit recueillir la majorité des deux tiers des délégués avec un quorum d'un minimum des deux tiers des délégués prévus à l'article 14 de ces présents statuts.

DISSOLUTION

Art. 35. - La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par un Congrès convoqué spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 13.

Pour être valable, le vote doit recueillir quatre cinquième des votants avec un quorum de deux tiers des délégués au Congrès.

Si la dissolution est prononcée, tous les biens ainsi que les archives reviennent à la Confédération CGT.